

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 10 FÉV 2003

TÉLÉDOC 242  
BUREAU 1C  
N° 1C-03-74

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRETAIRES D'ÉTAT*

**Objet : Reports généraux de crédits de 2002 sur 2003 : dépenses ordinaires des budgets civils du budget général, comptes spéciaux du Trésor, budgets annexes.**

**P.J. : 2**

Le dépôt du projet de loi de règlement définitif du budget de 2002 à l'Assemblée nationale le 25 juin 2003 oblige à ce que tous les arrêtés de reports soient signés avant le **25 mars** prochain.

L'objet de la présente note est de préciser les conditions d'application pour les reports de crédits de 2002 sur 2003.

Le respect en exécution de la norme de progression des dépenses de l'Etat associée à la LFI oblige à modifier le dispositif mis en œuvre les années précédentes et à limiter les reports de crédits.

Ainsi, ne seront ouverts en 2003, que les reports de droit (titres V et VI) ou les reports techniquement indispensables à la gestion et à l'exécution qui pourraient concerner, sauf cas particuliers, les crédits engagés mais non payés, les reports liés à la construction de la loi de finances dès lors qu'ils ont vocation à être effectivement dépensés ou ceux résultant d'une ouverture en loi de finances rectificative de fin d'année, ainsi que les crédits relatifs à des fonds de concours européens ou à des fonds de concours rattachés tardivement.

#### **I – Méthode :**

La procédure d'élaboration des arrêtés de reports est la suivante :

Contrairement aux années précédentes, la direction du budget ne vous adressera aucun tableau pour avis et validation. Il vous appartient, en revanche, de compléter les deux tableaux de demandes de reports de crédits (état H et 1/10<sup>ème</sup>), joints en annexe, sur lesquels vous n'indiquerez que les reports que vous jugez indispensables pour la gestion 2003 au sens précisé plus haut.



J'appelle votre attention sur le fait que vous ne devez pas attendre la situation définitive des paiements établie par l'ACCT pour traiter les reports. Cette situation définitive, qui ne comporte que des ajustements marginaux par rapport à la troisième situation provisoire, sera directement prise en compte par la direction du budget dès que celle-ci lui sera transmise par l'ACCT.

Ces documents, dûment renseignés par vos soins, devront être retournés, visés par le contrôleur financier, à la direction du budget pour le **10 mars 2003** au plus tard, accompagnés, si nécessaire, des justifications adéquates.

Je vous rappelle que la totalité des opérations de report de crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont de la compétence de la direction du budget. Cependant, il convient que vous fassiez parvenir à la direction du budget, pour le **10 mars 2003** au plus tard, toutes les données comptables nécessaires à l'établissement de ces reports.

## II – Règles de calcul des reports de crédits :

Afin de vous permettre de remplir les deux tableaux et de formuler vos demandes de reports dans les conditions ci-dessus énoncées, je vous rappelle les règles qui président au calcul des reports selon la nature des crédits en cause :

### 1) *les chapitres inscrits à l'état H :*

Les crédits inscrits à l'état H annexé à la loi de finances, peuvent être reportés dans la limite maximale du disponible.

### 2) *la règle du 1/10<sup>ème</sup> :*

Les crédits disponibles en fin d'année sur les chapitres limitatifs de dépenses ordinaires (hors chapitres en 31) qui ne sont pas inscrits à l'état H, peuvent être reportés dans la limite du 1/10<sup>ème</sup> des crédits ouverts en loi de finances<sup>1</sup> dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un engagement (total des crédits engagés en administration centrale + total des délégations de crédits).

Les demandes de report de crédits devront impérativement être limitées aux seuls cas mentionnés dans la présente circulaire étant précisé que le montant définitif des reports fera l'objet d'un examen au cas par cas. En aucun cas, le report systématique des crédits disponibles ne devra être proposé.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget,



Pierre-Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup> Crédits ouverts par les lois de finances, les lois de finances rectificatives et les décrets d'avance ratifiés.

## Préparation des reports 2002-2003 en dépenses ordinaires sur les chapitres non inscrits à l'état H

Titre III : les crédits disponibles des chapitres des 3ème (33-92) et 6ème parties peuvent faire l'objet de report ; le cas échéant, compléter le tableau ci-dessous

Chapitre	(1) LFI+LFR+DA 2002	(2) Crédits ouverts	(3) engagements	(4) paiements	(5) eng non ord	(6) report anticipé	(7) report 1/10	(8) report FDC	(9) total reports	(10) croisé vers

Titre IV : 1/10ème et fonds de concours

Chapitre	(1) LFI+LFR+DA 2002	(2) Crédits ouverts	(3) engagements	(4) paiements	(5) eng non ord	(6) report anticipé	(7) report 1/10	(8) report FDC	(9) total reports	(10) croisé vers

(1) crédits ouverts en LFI et LFR + DA (le cas échéant)

(2) crédits nets ouverts au 31 décembre 2002:

LFI + LFR + solde des mouvements réglementaires y compris rattachements de fonds de concours

(3) total utilisé = engagements en adm. centrale + délégations de crédits -rétablissements de crédits

(4) total consommé = 3ème situation provisoire des dépenses établie par l'ACCT. **Sera mis à jour directement par la direction du Budget au vu de la situation définitive**

(5) dépenses engagées non ordonnancées (3 - 4). **Sera automatiquement mis à jour par la direction du Budget en fonction de la dépense définitive constatée**

(6) montant du (des) report(s) anticipé(s) à déduire

(7) montant du report accordé au titre du 1/10 ème : dépenses engagées non ordonnancées, dans la limite du 1/10ème de la dotation du chapitre (base de calcul du 1/10 ème : LFI + LFR + DA), déduction faite du (des) report(s) anticipé(s), le cas échéant. **Sera automatiquement mis à jour par la direction du Budget**

(8) report complémentaire au titre des fonds de concours rattachés tardivement,

c'est-à-dire rattachés au-delà de la date limite de délégation de crédits (31 octobre) ou d'engagement en administration centrale (30 novembre)

(10) à servir par l'ordonnateur (non croisé par défaut). Dans le cas d'un report croisé, suite à un changement de nomenclature, le ministère précisera le budget et le chapitre sur lesquels seront reportés les crédits ; lorsque le report devra être effectué sur plusieurs budgets et chapitres, le ministère précisera les montants à ouvrir sur les chapitres de la nomenclature 2003.

Dans ce cas, il indiquera, en outre, le chapitre sur lequel sera réalisé l'ajustement des crédits, opéré directement par la direction du Budget au vu de la situation définitive des dépenses.

## Préparation des reports 2002-2003 en dépenses ordinaires sur les chapitres inscrits à l'état H

Titre III : les chapitres des 4ème, 5ème et 7ème partie du titre III figurent tous à l'état H de la LFI pour 2003

<i>Chapitre</i>	<i>(1) LFI 2002</i>	<i>(2) Crédits ouverts</i>	<i>(3) paiements</i>	<i>(4) report anticipé</i>	<i>(5) report</i>	<i>(6) croisé vers</i>

Titre IV

<i>Chapitre</i>	<i>(1) LFI 2002</i>	<i>(2) Crédits ouverts</i>	<i>(3) paiements</i>	<i>(4) report anticipé</i>	<i>(5) report</i>	<i>(6) croisé vers</i>

(1) crédits ouverts en LFI (pour information)

(2) crédits nets ouverts au 31 décembre 2002:

LFI + LFR + solde des mouvements réglementaires y compris rattachements de fonds de concours

(3) total consommé = 3° situation provisoire des dépenses établie par l'ACCT.

**Sera mis à jour directement par la direction du Budget au vu de la situation définitive**

(4) montant du (des) report(s) anticipé(s) à déduire

(6) à servir par l'ordonnateur (non croisé par défaut). Dans le cas d'un report croisé, suite à un changement de nomenclature, le ministère précise le budget et le chapitre sur lesquels seront reportés les crédits ; lorsque le report devra être effectué sur plusieurs budgets et chapitres, le ministère précisera les montants à ouvrir sur les chapitres de la nomenclature 2003.

Dans ce cas, il indiquera, en outre, le chapitre sur lequel sera réalisé l'ajustement des crédits, opéré directement par la direction du Budget au vu de la situation définitive des dépenses.